



# Règlement des cours

---

## Cours préparatoires à l'examen LHR/GBB

### TABLE DES MATIERES

I. GÉNÉRALITÉS .....	2
II. INSCRIPTION AUX COURS, FRAIS, ADMISSION .....	2
III. RÉALISATION DES COURS .....	3
IV. DROITS ET OBLIGATIONS .....	5
V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	6

# Règlement des cours

## Cours préparatoires à l'examen LHR/GBB

---

### I. GÉNÉRALITÉS

#### Art. 1 Principe

<sup>1</sup>Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vaut aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

<sup>2</sup>Le présent règlement se fonde sur les dispositions de la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004 ainsi que sur son ordonnance d'application du 3 novembre 2004 (OHR).

#### Art. 2 Organisation des cours

La HES-SO Valais Wallis (ci-après : organisateur de cours) organise les cours préparatoires à l'examen LHR/GBB (ci-après : cours) sur la base d'un mandat de prestations établi par le Conseil d'Etat.

#### Art. 3 Objet des cours

<sup>1</sup>Les cours préparent les participants à l'examen LHR/GBB.

<sup>2</sup>Ils sont facultatifs.

#### Art. 4 Objectifs, contenu et durée des cours

Les objectifs, le contenu et la durée des cours sont fixés par les prestataires du contrat de prestations, respectivement acceptés par la commission de formation et de formation continue LHR/GBB, et soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

### II. INSCRIPTION AUX COURS, FRAIS, ADMISSION

#### Art. 5 Inscription au cours

<sup>1</sup>La demande d'inscription doit être faite au moyen du formulaire officiel en ligne, disponible sur le site internet LHR/GBB et doit être réceptionnée par l'organisateur des cours, 14 jours au plus tard avant le début du cours.

<sup>2</sup>Exceptionnellement, l'organisateur des cours peut entrer en matière sur une demande d'inscription formulée après ce délai.

<sup>3</sup>De par sa demande d'inscription dûment remplie, le participant :

- a) souscrit un contrat avec l'organisateur des cours et au contenu du présent règlement. Une annulation de son inscription ne sera possible que dans les limites de l'art. 8 ci-après ;
- b) s'engage à payer les frais de cours dans le délai de paiement fixé.

<sup>4</sup>L'organisateur des cours décide de l'admission selon les conditions d'admission et après règlement des frais de cours. Les personnes admises reçoivent une confirmation écrite de leur inscription.

#### Art. 6 Frais de cours

<sup>1</sup>Les frais de cours sont fixés dans un arrêté du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Lors de l'inscription en ligne sur le site web de LHR/GBB, le participant est invité à s'acquitter d'une finance d'inscription de CHF 200.00.

<sup>3</sup>A réception du formulaire d'inscription et de la finance d'inscription de CHF 200.00, l'inscription est confirmée et le solde des frais de cours est facturé.

<sup>4</sup>Si le solde des frais de cours n'est pas payé dans le délai indiqué, l'inscription est annulée et la finance d'inscription de CHF 200.00 reste acquise à l'organisateur des cours. L'organisateur des cours se réserve le droit de réattribuer la place d'un participant qui ne se serait pas acquitté de ses frais de cours.

#### **Art. 7 Conditions d'admission**

Les participants aux cours doivent avoir 18 ans au minimum et avoir une adresse ou un domicile de notification en Suisse.

#### **Art. 8 Annulation**

<sup>1</sup>La demande d'annulation d'une inscription doit être faite par écrit et être réceptionnée par l'organisateur des cours, 10 jours au plus tard avant le début du cours.

<sup>2</sup>Si la demande d'annulation est faite conformément à l'al. 1, les frais de cours sont remboursés, la finance d'inscription de CHF 200.00 restant acquise à l'organisateur des cours.

<sup>3</sup>Si la demande d'annulation ne se fait pas conformément à l'al. 1, les frais de cours et la finance d'inscription et ne sont pas remboursés. Demeurent notamment réservés les cas de force majeure suivants :

- a) une obligation militaire imprévue attestée ;
- b) une maladie ou un accident attesté par un certificat médical ;
- c) la naissance d'un enfant attestée par un acte de naissance ;
- d) une maladie grave, un accident grave ou un décès dans la famille (certificat médical requis) ;
- e) une entrave grave à la circulation, attestée par une confirmation de la société de transport (chemin de fer, compagnie aérienne, etc.).

<sup>4</sup>L'attestation du cas de force majeure doit être reçue par l'organisateur des cours au plus tard dans un délai de 30 jours depuis la demande d'annulation ou la fin de l'empêchement.

<sup>5</sup>Aucune annulation n'est possible pour les inscriptions qui ont eu lieu après le délai d'inscription selon l'art. 5 al. 2. Les frais de cours et la finance d'inscription restent acquis à l'organisateur des cours dans leur intégralité.

#### **Art. 9 Report**

<sup>1</sup>La demande de report d'une inscription doit être faite par écrit et être réceptionnée par l'organisateur des cours, 21 jours au plus tard avant le début du cours.

<sup>2</sup>Après ce délai de 21 jours, seuls les cas de force majeure énoncés à l'art. 8 al 3 ci-devant pourront être pris en compte.

<sup>3</sup>L'inscription d'un participant ne peut être reportée que deux fois dans une période d'un an à compter de la date d'inscription.

<sup>4</sup>Après expiration de ce délai d'une année ou si le candidat a déjà reporté l'inscription deux fois en une année, il doit procéder à une nouvelle demande d'inscription. Les frais de cours et la finance d'inscription liés à sa première inscription restent acquis à l'organisateur des cours.

### **III. RÉALISATION DES COURS**

#### **Art. 10 Langue des cours**

<sup>1</sup>Les cours sont organisés dans chacune des deux langues officielles du canton.

<sup>2</sup>De bonnes connaissances orales et écrites de la langue d'enseignement sont absolument indispensables.

#### **Art. 11 Lieu du cours**

<sup>1</sup>Selon l'offre de l'organisateur des cours, les cours ont lieu en présentiel ou en ligne.

<sup>2</sup>L'organisateur des cours est, si nécessaire, libre d'imposer aux participants un cours en ligne, dans la mesure où un cours en présentiel ne serait pas envisageable, notamment en raison des mesures ordonnées par les autorités.

#### **Art. 12                   Contenu des cours**

<sup>1</sup>Les cours recouvrent la matière des trois modules de l'examen obligatoire LHR/GBB :

- a) module L : loi sur l'hébergement et la restauration / hygiène;
- b) module C : comptabilité ;
- c) module D : droit.

<sup>2</sup>Chaque module peut être suivi individuellement.

#### **Art. 13                   Forme des cours**

<sup>1</sup>Deux options de cours sont proposées : un cours de préparation en journée et un cours de préparation en soirée.

<sup>2</sup>Pour se préparer au cours de préparation en soirée, les participants doivent acquérir la partie théorique du contenu du cours par auto-apprentissage.

#### **Art. 14                   Durée des cours**

<sup>1</sup>Le cours préparatoire en journée comprend 15 jours de cours. L'enseignement est effectué à plein temps.

<sup>2</sup>Le cours de préparation en soirée comprend neuf soirées de cours, trois fois par semaine pendant une période de trois semaines. Ces soirées sont composées de quatre leçons de 45 min.

#### **Art. 15                   Représentant de classe**

<sup>1</sup>Les participants nomment un représentant de classe.

<sup>2</sup>Le représentant de classe veille au bon déroulement du cours et s'adresse à l'organisateur des cours en cas de besoin.

#### **Art. 16                   Présence au cours**

<sup>1</sup>La participation aux cours est facultative.

<sup>2</sup>Il est procédé à un contrôle de présence.

<sup>3</sup>Les participants qui ne sont pas en mesure d'assister à certains jours du cours doivent en informer l'organisateur des cours. Les leçons manquées ne peuvent pas être rattrapées et ne sont pas remboursées.

#### **Art. 17                   Absence au début du cours**

Si un participant ne se présente pas au premier cours sans motif valable, son inscription s'annule sans remboursement des frais de cours et de la finance d'inscription. La production ultérieure d'une pièce justificative attestant d'un cas de force majeure au sens de l'art. 8 al. 3 ci-devant demeure réservée.

#### **Art. 18                   Absence après le début du cours**

Si un participant ne peut pas assister à un cours en raison d'un des cas de force majeure réservés à l'art. 8 al. 3 ci-devant, il pourra le répéter sans frais de cours supplémentaire.

#### **Art. 19                   Réalisation des cours**

<sup>1</sup>L'organisateur des cours se réserve le droit de reporter, regrouper ou annuler des cours pour des raisons organisationnelles.

<sup>2</sup>Afin de pouvoir réaliser les cours dans des conditions optimales, l'organisateur des cours fixe un nombre minimal et maximal de participants. Les places sont attribuées dans l'ordre des demandes d'inscription, sous réserve du paiement des frais de cours.

<sup>3</sup>Si un cours est annulé, les frais de cours et la finance d'inscription sont remboursés.

<sup>4</sup>Dans le cas où les cours sont interrompus en raison d'une panne du système ou autre, le temps de cours perdu sera rattrapé.

## **IV. DROITS ET OBLIGATIONS**

### **Art. 20 Comportement**

Les participants aux cours sont tenus de respecter les règles fondamentales de comportement et de politesse.

### **Art. 21 Devoirs et sanctions**

<sup>1</sup>Les participants aux cours sont tenus de respecter les directives de l'organisateur des cours et des enseignants ainsi que les conditions du présent règlement et les directives de la HES-SO Valais.

<sup>2</sup>Les participants aux cours doivent utiliser de manière correcte les objets, appareils et outils qui leur sont confiés. Ils sont tenus responsables des dommages aux équipements et aux lieux.

<sup>3</sup>Pour les cours en ligne, il est de la propre responsabilité des participants d'avoir le matériel informatique adéquat pour y participer (ordinateur avec caméra et micro, connexion Internet, etc.). Aucun remboursement de frais de cours sera accordé en cas de dysfonctionnement de l'équipement informatique ou si l'utilisateur ne dispose pas des connaissances nécessaires à son bon fonctionnement.

<sup>4</sup>Un manque de discipline et une infraction aux prescriptions du présent règlement sont punissables.

L'organisateur des cours peut émettre les sanctions suivantes :

- a) avertissement ;
- b) exclusion temporaire du cours ;
- c) exclusion définitive du cours.

<sup>5</sup>Avant d'émettre une sanction, le participant au cours doit être entendu par l'organisateur des cours.

<sup>6</sup>Lors d'une exclusion du cours, les frais de cours et la finance d'inscription ne sont pas remboursés.

### **Art. 22 Assurance pendant les heures de cours**

Il relève de la responsabilité du participant au cours de conclure une assurance maladie, accidents, responsabilité civile et annulation. En cas d'accidents ou de dommages, l'organisateur de cours décline toute responsabilité.

### **Art. 23 Protection des données**

Les données personnelles sont traitées conformément à la déclaration de protection des données, qui est disponible sur le site web de LHR/GBB. En s'inscrivant, le candidat confirme qu'il a pris connaissance de la déclaration de protection des données et du traitement de ses données personnelles qui y est décrit.

### **Art. 24 Enregistrements vidéo et audio**

Aucun enregistrement vidéo ou audio ne peut être réalisé dans les locaux de la HES-SO Valais sans le consentement exprès de l'organisateur du cours et des participants au cours.

### **Art. 25 Plate-forme d'apprentissage**

L'accès à la plate-forme d'apprentissage est personnel et ne peut être transmis à des tiers. Le contenu de la plate-forme d'apprentissage ne peut être copié et transmis à des tiers, ni utilisé à d'autres fins qu'une fin privée.

## **Art. 26 Litiges**

En cas de litige concernant les décisions prises dans le cadre du présent règlement, le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours à la HES-SO Valais-Wallis s'applique.

## **V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Art. 27 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup>Le participant qui s'est inscrit à un cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste soumis aux anciennes dispositions, pendant un délai maximal d'une année après l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>2</sup>A l'échéance d'un délai d'une année et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, seul le nouveau droit s'applique. Le participant qui s'est inscrit au cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne s'est pas présenté dans l'année suivant cette entrée en vigueur, doit procéder à une nouvelle inscription, conformément au nouveau droit. Les frais de cours et la finance d'inscription liés à l'inscription faite sous l'ancien droit restent entièrement acquis à l'organisateur des cours.

Sion, le 18.10.2022

**Cours préparatoires pour l'examen LHR/GBB**

**Validé par la Commission de formation et de formation continue**

**Entrée en vigueur le 18.10.2022**